

VILLE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

06230 ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22/426

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DURANT L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE GRASSEUIL SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière
Vu le décret du 13 juillet 2016 qui encadre la mise en place des infrastructures de recharge des véhicules électriques.
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963,
Vu la Délibération N°14/103 du 30 Octobre 2014, modifiant la circulation et le stationnement sur la Commune,
Vu l'Arrêté municipal 21/221 en date du 02 août 2021, portant réglementation sur le stationnement et la circulation sur la commune,

CONSIDERANT que la circulation à double sens génère un risque pour la sécurité des usagers, piétons et véhicules en circulation, avenue de Grasseuil, sur sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue Denis Séméria et le N° 31 de la voie.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur l'avenue de Grasseuil pour diminuer ce risque,

CONSIDERANT le projet présenté par MNCA - DIRECTION TERRITORIALE COLLINES ET LITTORAL EST POLE GDP - EST LITTORAL,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de pourvoir à la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation en sens unique sera instaurée, à compter du **02 Novembre 2022**, avenue de Grasseuil, sur sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue Denis Séméria et, le N° 31 de la voie, dans le sens Sud – Nord (Village- Pont Saint Jean).

Article 2 : La circulation sera conservée à double sens, Avenue de Grasseuil, entre le N° 31 de la voie et son intersection avec l'avenue Louise Bordes.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 Kms/heure sur l'intégralité de l'avenue de Grasseuil.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet et régulièrement signalés ainsi qu'en pleine voie de circulation, sur l'intégralité de l'avenue de Grasseuil,

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté s'expose à une amende de 2^{ème} classe pour stationnement gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route et à l'enlèvement du véhicule en infraction par le service de fourrière agréé, conformément aux articles R-325-1 à 325-14 du code de la route.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer que dans les conditions fixées à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois après son affichage en Mairie, auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18 avenue des fleurs 06000 Nice par voie postale ou par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- MNCA - Direction Territoriale Collines et Littoral EST pôle GDP - EST Littoral

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 21/10/2022

Po Le Maire,

Le 1^{er} Adjoint,



Yvon MILON